

N° 7869¹¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuro-psychiatrique » ;**
- 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DÉPÈCHE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT**

(22.7.2025)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après huit amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 17 juillet 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 4 avril 2025 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné.

Aux articles 4 et 7 du projet de loi amendé, les termes « points » sont remplacés par les termes « lettres », afin de garantir une meilleure cohérence du texte.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1

À l'article 3 du projet de loi, à l'article 678-1 nouveau, à insérer au Code de procédure pénale, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'indemnisation des membres de la commission est précisée par règlement grand-ducal.

Les membres de la Commission consultative aux longues peines perçoivent une indemnité de présence non pensionnable d'un montant maximal de 30 euros par séance. Cette indemnité est versée aux membres effectifs et aux membres suppléants présents lors des séances de la Commission consultative aux longues peines.

Les modalités de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

Quant au paragraphe 3, il est tenu compte des observations du Conseil d'État qui a émis, dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, une **opposition formelle** à l'encontre du libellé proposé. Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 a été reformulé afin d'apporter des précisions quant à la nature des indemnités et quant à leur montant maximal.

Le paragraphe 3 précise ainsi qu'il s'agit d'une indemnité de présence non pensionnable dont le montant maximal est de 30 euros par séance. Afin de toucher l'indemnité fixée au paragraphe 3, les membres effectifs ou les membres suppléants doivent obligatoirement avoir participé à la séance de la Commission consultative aux longues peines.

Les modalités relatives au montant précis de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 2

À l'article 10 du projet de loi, l'article 1bis, à insérer à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé ;

2° Les paragraphes 2 à 4 initiaux, deviennent les paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux ;

3° Aux paragraphes 2 et 3 nouveaux, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 1^{er} ».

Commentaire :

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'État a proposé d'omettre à l'article 1bis nouveau, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, la première phrase comme celle-ci ne fait que reprendre la disposition figurant à l'article 14 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil d'État **s'est formellement opposé** à la deuxième phrase telle que proposée par la première série d'amendements, étant donné que celle-ci ne répond pas aux exigences inscrites à l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} dans son entiereté. Il va de soi que chaque détenu a le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion tel que prévu à l'article 14 de la Constitution et que l'exercice d'un culte en prison est réalisé sans limites, à la seule condition de ne pas enfreindre les règles de sécurité propre à chaque centre pénitentiaire.

Les paragraphes 2 à 4 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 1^{er} à 3 nouveaux. Aux paragraphes 2 et 3 nouveaux, les renvois sont adaptés en conséquence.

Amendement 3

Il est inséré un article 13 nouveau dans le projet de loi, libellé comme suit :

« Art. 13. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. (1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est

dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

(2) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(1) L'institut de formation pénitentiaire a pour mission d'assurer la formation spéciale pendant le stage et la formation continue du personnel de l'administration. Il est dirigé par un chargé de direction désigné par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Le chargé de direction bénéficie d'une prime non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

(2) La formation spéciale visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, comprend des matières certifiées par une attestation de présence et des matières obligatoires sanctionnées par un examen de fin de formation.

(3) Les matières sanctionnées par un examen de fin de formation comprennent les cours suivants :

- (a) la loi organique et l'organigramme de l'administration pénitentiaire ;
- (b) les règlements de l'administration pénitentiaire ;
- (c) le Code pénal et le Code de procédure pénale ;
- (d) l'organisation judiciaire ;
- (e) les droits de l'homme et les règles pénitentiaires européennes ;
- (f) la probation ;
- (g) la législation sociale ;
- (h) les techniques professionnelles et les mesures préventives contre les accidents.

Les matières visées à l'alinéa 1^{er}, lettres (a), (d), (e) et (f), comportent six heures de formation par matière et les matières visées à l'alinéa 1^{er}, lettres (b), (c), (g) et (h), comportent douze heures de formation par matière.

Les stagiaires des catégories de traitement A, B, C et D, groupes de traitement A1, A2, B1, C1 et D1, suivent les cours dans les matières visées à l'alinéa 1^{er}, lettres (a) à (f).

Les stagiaires des catégories de traitement A et B, groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception des agents du groupe de traitement B1, sous-groupe technique, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1^{er}, lettre (g).

Les stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, qui remplissent la fonction de moniteur sportif, suivent les cours dans la matière visée à l'alinéa 1^{er}, lettre (h).

(4) Pour les stagiaires des différents groupes de traitement, les matières obligatoires sont sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale organisé dans les quatre mois qui suivent la fin de la période des cours.

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire et de secrétaires adjoints, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

La commission d'examen peut être complétée par des experts. Nul ne peut être président, membre, secrétaire ou secrétaire adjoint d'une commission d'examen à laquelle participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission d'examen avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission d'examen.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19, paragraphe II., du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

(5) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de fin de formation spéciale concernée.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire la possibilité de se présenter une seconde fois à cet examen.

Le fait pour le stagiaire de ne pas se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale ou de subir un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chargé de direction en informe le chef d'administration dont relève le stagiaire qui l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement un point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

(6) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui a émis une **opposition formelle** à l'égard de l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024. Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'il faut faire figurer dans la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire, les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que, le cas échéant, les conditions de réussite à ladite formation.

Ainsi, il est proposé de compléter l'article 8 de la loi afin de préciser le contenu de la formation spéciale ainsi que le déroulement de l'examen de fin de formation. Le paragraphe 3 énumère les cours de la formation spéciale qui sont sanctionnés par un examen de fin de formation ainsi que le nombre d'heures dispensées dans chaque matière.

Le paragraphe 4 concerne plus particulièrement le déroulement et l'organisation de l'examen de fin de formation.

Le paragraphe 5 énumère les conditions de réussite à l'examen de formation et les conséquences en cas d'échec à l'un ou plusieurs des examens de la formation spéciale ou en cas de non-présentation à l'un des examens de la formation spéciale.

Le paragraphe 6 renvoie pour les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire ainsi que pour les programmes de formation à un règlement-grand-ducal.

Il est procédé à une renumérotation des articles subséquents.

Amendement 4

À l'article 18 du projet de loi, à l'article 23, paragraphe 3, à insérer à la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, il est inséré, à la suite de l'alinéa 1^{er}, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'interdiction des sorties temporaires en raison d'une sanction disciplinaire telle que prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 10, les visites à l'alinéa 1^{er} restent permises. ».

Commentaire :

Il est proposé, tel que prévu par le projet de loi initial, de réintégrer la possibilité de sanctionner disciplinairement le détenu en le privant de sorties temporaires. Dès lors, il y a lieu, par le présent amendement, d'ajouter à nouveau l'alinéa 2 à l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, afin de souligner que lorsqu'une interdiction de sortie temporaire est prononcée, les détenus conservent leur droit à recevoir des visites de leur famille et de leurs proches au sein du Centre pénitentiaire de Givenich. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 5

À l'article 19 du projet de loi, devenu l'article 20, l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, est modifié comme suit :

«En cas de doute concernant la présence de stupéfiants, les correspondances reçues par les détenus de la part de leurs avocats ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales peuvent être exceptionnellement contrôlées. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de stupéfiants, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu.»

« Lorsqu'il existe des motifs plausibles de penser qu'il figure dans les correspondances reçues par un détenu des substances illicites non révélées par les moyens normaux de détection et dans le cas où il peut être constaté sans équivoque que ces correspondances ne sont pas réellement destinées à leurs avocats ou aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales ou qu'elles ne proviennent pas de ceux-ci, ces correspondances peuvent être contrôlées exceptionnellement. En cas de résultat positif du contrôle quant à la présence de substances illicites, la correspondance est retenue par l'administration pénitentiaire. Le contrôle de la correspondance se fait obligatoirement en présence du détenu. ».

Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'État qui a émis une **opposition formelle** à l'égard de l'alinéa 2 nouveau, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024. Le Conseil d'État estime que la lecture d'un courrier provenant de l'avocat du détenu ou d'une autre autorité judiciaire ou administrative ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels.

Dès lors, il est proposé de modifier le texte de l'alinéa 2 nouveau, afin de l'aligner sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le courrier provenant d'un avocat ou des autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales ne pourra être ouvert en présence du détenu que dans le cas où des motifs plausibles laissent penser qu'il y figure une substance illicite et que cette substance illicite ne peut pas être détectée par les moyens normaux de détection.

Il est important de souligner encore une fois qu'il ne s'agit en aucun cas de lire le contenu du courrier. En l'occurrence, il s'agit d'introduire le papier à lettre dans une machine spécifique permettant de détecter des stupéfiants, tel que le *Spice*, qui ne peut être détecté par les moyens usuels de détection. Si le papier à lettre contient de la drogue, il sera immédiatement détruit. *A contrario*, si le papier à

lettre ne contient pas de stupéfiants, il sera remis au détenu sans délai et sans qu'une lecture du contenu n'en soit faite.

Il s'agit le plus souvent d'un courrier provenant initialement d'un avocat ou d'une autre autorité, mais qui a par la suite été trafiqué par une tierce personne se trouvant à l'extérieur du centre pénitentiaire et souhaitant envoyer des stupéfiants à un détenu. Ainsi, en pratique, le papier à lettre utilisé initialement par l'avocat ou l'autorité administrative ou judiciaire est trempé par une tierce personne dans le *Spice* et il est ensuite remis dans l'enveloppe d'origine et refermé soigneusement. Il devient dès lors extrêmement difficile de détecter s'il s'agit d'un courrier provenant directement de l'avocat du détenu ou d'une autre autorité judiciaire ou administrative ou s'il s'agit d'un courrier trafiqué provenant d'une tierce personne.

Amendement 6

À l'article 24 du projet de loi, devenu l'article 25, le point 3° est amendé comme suit :

« 3° Au paragraphe 23, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée : « A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. ; ». Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Au point 7., le point est remplacé par un point-virgule et la phrase suivante est insérée :

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait ; ».

b) Au point 9., le point est remplacé par un point-virgule ;

c) À la suite du point 9., il est inséré un point 10. nouveau, libellé comme suit :

« 10. L'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »

Commentaire :

Parmi les amendements de la première série déposés en date du 12 novembre 2024, l'amendement 12 proposait de supprimer la possibilité de proposer l'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires en tant que sanction administrative à l'encontre du détenu. Cette suppression a été justifiée dans le commentaire des articles par le fait que cette interdiction serait contraire au principe prévu à l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui dispose que les visites ou sorties temporaires ne peuvent être interdites ou restreintes par décision du directeur que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité du centre pénitentiaire et de tiers ou si la réinsertion sociale du condamné risque d'en être compromise.

Or, il convient de relever qu'il s'agit d'une erreur dans le déroulement du raisonnement juridique, alors qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, et l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 précitée.

En effet, l'article 23, paragraphe 4, constitue une mesure préventive comme cet article autorise le directeur du centre pénitentiaire à interdire ou restreindre les sorties temporaires, y compris les « sorties temporaires hebdomadaires » dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité du centre pénitentiaire, de la sécurité des tiers ou pour éviter de compromettre l'insertion du détenu. Ceci pourrait être par exemple le cas si le détenu a consommé des stupéfiants et qu'il est à craindre qu'en cas de sortie en dehors de la prison, le détenu rechute et consomme à nouveau des stupéfiants. Or, l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, du projet de loi, propose d'étendre cette prérogative dans un cadre disciplinaire afin de sanctionner des fautes disciplinaires spécifiques des détenus. Il s'agit ici d'une mesure punitive. L'article 23, paragraphe 4, et l'article 32, paragraphe 3, point 10. nouveau, poursuivent donc des objectifs différents mais complémentaires : l'un est préventif, l'autre est punitif.

Les incidents récents au Centre pénitentiaire de Luxembourg et au Centre pénitentiaire de Givenich ont démontré la nécessité d'avoir une panoplie de sanctions disciplinaires à disposition afin de pouvoir sanctionner adéquatement un détenu qui enfreint les règles pénitentiaires. Au Centre pénitentiaire de Givenich, un nombre important de sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée du 20 juillet 2018, ne sont pas applicables, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert. L'on peut citer à titre d'exemple, la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 8., qui prévoit

le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes. Cette sanction n'est que peu prononcée au Centre pénitentiaire de Givenich, étant donné qu'un grand nombre des activités font partie intégrante des mesures du plan individuel d'insertion (PVI). Une telle sanction serait contreproductive à la réinsertion du détenu. Un autre exemple est la sanction prévue à l'article 32, paragraphe 3, point 7., qui prévoit le retrait du travail pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Cette sanction n'est pas applicable en raison de l'obligation de travailler au Centre pénitentiaire de Givenich.

Le directeur du Centre pénitentiaire de Givenich doit pouvoir disposer d'une sanction qui est suffisamment punitive envers le détenu afin de limiter la récidive, favoriser sa réinsertion et éviter le transfert du détenu vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg. L'interdiction temporaire de l'une ou de plusieurs sorties hebdomadaires constitue ainsi une sanction disciplinaire ayant également une fonction éducative. Le Centre pénitentiaire de Givenich en tant que prison semi-ouverte vise à préparer progressivement les détenus à leur réintégration dans la société. La possibilité de sortir temporairement de la prison vise à habituer le détenu à assumer des responsabilités à l'extérieur. L'interdiction des sorties temporaires hebdomadaires souligne les conséquences des infractions aux règles et encourage le détenu à respecter ces règles pour pouvoir profiter des libertés de la prison semi-ouverte. Cette interdiction envoie également un message clair et transparent sur les conséquences des infractions aux règles et favorise la discipline au sein de la prison semi-ouverte.

Il est également important de noter que cette sanction disciplinaire n'empêche aucunement le détenu de recevoir de la visite hebdomadaire de sa famille et de ses amis au Centre pénitentiaire de Givenich qui dispose d'une salle de visite.

Amendement 7

À l'article 25 du projet de loi, devenu l'article 26, le point 2°, est amendé comme suit :

« 2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, et les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire. ». ».

Commentaire :

Il est tenu compte de l'avis du Conseil d'État qui a émis dans avis du 4 avril 2025 une **opposition formelle** à l'égard du paragraphe 13 nouveau, tel que proposé par le projet d'amendement déposé le 12 novembre 2024. En effet, une erreur de terminologie s'est glissée à la fin du paragraphe 13 nouveau, alors qu'il prévoit que la détermination des sanctions disciplinaires sera précisée par règlement grand-ducal. L'intention du législateur n'a en aucun cas été d'instaurer de nouvelles sanctions disciplinaires par le biais d'un règlement grand-ducal. Les modalités de la procédure disciplinaire, qui seront fixées par règlement grand-ducal, ont pour objet d'organiser le fonctionnement de la commission de discipline, en précisant notamment les modalités selon lesquelles cette dernière prend ses décisions relatives à la détermination des sanctions.

Amendement 8

À l'article 28 du projet de loi, à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration parlementaire, les termes « telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2 » sont insérés après le terme « tâche ».

Commentaire :

Il est tenu compte d'une **opposition formelle** émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire à l'égard de l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, tel que proposé par la première série d'amendements du 12 novembre 2024.

Comme expliqué au commentaire de l'amendement 3 de la présente série d'amendements, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire à l'article 8 de la même loi tel que modifié par le présent projet de loi et qui définit les matières enseignées au cours de la formation spéciale, ainsi que le déroulement des examens de fin de formation et les conséquences en cas d'échec à l'un ou plusieurs examens.

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER*

*

**PROJET DE LOI
portant modification :**

- 1° du Code de procédure pénale ;**
- 2° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ;**
- 3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 4° de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;**
- 5° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**
- 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

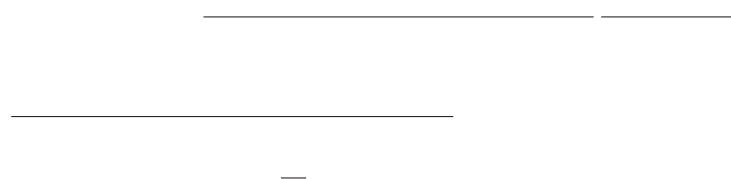
Chapitre 1^{er} – Modifications du Code de procédure pénale

Art. 1^{er}. A l'article 649, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le chiffre « 100 » est supprimé et remplacé par le chiffre « 687 ».

Art. 2. A l'article 673, paragraphe 7, deuxième phrase, du même code, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « arrêt ».

Art. 3. Après l'article 678 du même code, il est inséré un article 678-1 nouveau, libellé comme suit :
« Art. 678-1.

(1) Il est institué une commission, dénommée « commission consultative aux longues peines ». Pour les peines privatives de liberté supérieure ou égale à dix ans, le procureur général d'Etat peut



(3) L'indemnisation des membres de la commission est déterminée par règlement grand-ducal.

Les membres de la Commission consultative aux longues peines perçoivent une indemnité de présence non pensionnable d'un montant maximal de 30 euros par séance. Cette indemnité est versée aux membres effectifs et aux membres suppléants présents lors des séances de la Commission consultative aux longues peines.

Les modalités de l'indemnité perçue par les membres de la Commission consultative aux longues peines sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

Art. 4. Aux articles 684, paragraphe 1^{er}, points lettres (b) et (c) et 687, paragraphe 1^{er}, points lettres (b) et (c), du même code, le mot « légal » est supprimé.

Art. 5. L'article 694 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

- a) Les mots « ou des interdictions de conduire antérieures » sont insérés entre les mots « En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire » et les mots « ,et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire ».
- b) Les mots « ou des » sont insérés entre les mots « la déchéance du » et du mot « sursis ».
- c) Le mot « requête » est remplacé par le mot « recours ».
- d) Les mots « ou les condamnations antérieures » sont insérés entre les mots « assortir la première condamnation » et les mots « du même aménagement ».

2° Au paragraphe 5, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Lorsque la chambre de l'application des peines assortit la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du sursis, les délais d'épreuve de l'article 628, alinéa 5, du Code de procédure pénale, courrent, par rapport à cette condamnation, à partir de la notification de l'arrêt de la chambre de l'application des peines. Le condamné en est informé, ensemble avec l'avertissement de l'article 628-1 du Code de procédure pénale, dans l'arrêt de la chambre de l'application des peines. ».

Art. 6. A l'article 696, paragraphe 1^{er}, du même code, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La chambre de l'application des peines est également compétente pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le procureur général d'Etat qui concernent :

- 1° l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en matière d'exécution des peines, y compris leurs aménagements, en application de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
- 2° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de jugements et la reconnaissance et l'exécution de jugements en application de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions péquéniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen,
- 4° l'émission ou l'exécution des demandes de transférences de personnes détenues en application de la loi modifiée du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur

le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, de la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées, de la loi du 25 avril 2003 portant approbation 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997, 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987³ et de la loi du 28 février 2011 relative à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. ».

Art. 7. L'article 697, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Au point À la lettre (c), les mots « requête en matière d' » sont supprimés ;
- 2° Au point À la lettre (e), les mots « en matière de » sont supprimés. ».

Art. 8. L'article 701 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « vingt-quatre » est remplacé par « quarante-huit ».
- 2° Au paragraphe 3, le mot « ordonnance » est remplacé à trois reprises par le mot « arrêt », dans la forme grammaticale appropriée.

Chapitre 2 – Modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 9. Dans l'ensemble de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les mots « directeur de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général de l'administration pénitentiaire », et les mots « directeur adjoint de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots « directeur général adjoint de l'administration pénitentiaire ». ».

Art. 10. Après l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un article 1bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art.1bis. (1) Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.

(2) (1) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui souhaitent rendre visite à une personne détenue dans un des trois centres pénitentiaires exercer leur ministère à l'intérieur des centres pénitentiaires sont agréés par le ministre, sur avis de la direction de l'administration pénitentiaire. La demande d'agrément à adresser au ministre est motivée, et elle est accompagnée d'une attestation émise par une communauté religieuse ou spirituelle non religieuse également établie au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de laquelle il résulte que la personne concernée agit au nom et pour le compte de cette communauté ou en est membre, ainsi que de l'accord de la personne concernée afin que le bulletin n°2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au ministre.

(3) (2) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui sont titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 1^{er} font partie de l'aumônerie et disposent de facilités concernant l'accès aux centres pénitentiaires et le contrôle de sécurité et de sûreté conformément à l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2, dont les modalités d'exécution sont précisées par règlement grand-ducal.

(4) (3) Les ministres des cultes et les conseillers moraux qui ne sont pas titulaires de l'agrément prévu au paragraphe 2 1^{er} sont soumis au régime des visites au sens de l'article 23.

Art. 11. A l'article 3 de la même loi, les mots « ,d'organiser le traitement pénologique » sont insérés entre les mots « l'administration pénitentiaire a pour mission d'assurer dans les centres pénitentiaires

l'exécution des décisions judiciaires prononçant une mesure ou une peine privative de liberté » et les mots « et d'assurer la garde et l'entretien des détenus. ».

Art. 12. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 3), les mots « et de l'institut de formation pénitentiaire » sont insérés après les mots « des centres pénitentiaires ».
2° Au point 4), le point final est remplacé par un point-virgule.
3° Il est Sont ajoutés un _____

L'examen théorique a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire et de secrétaires adjoints, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

La commission d'examen peut être complétée par des experts. Nul ne peut être président, membre, secrétaire ou secrétaire adjoint d'une commission d'examen à laquelle participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux travaux de la commission d'examen avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission d'examen.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Les résultats obtenus à l'examen théorique sont mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19 paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat.

(5) A réussi à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une note suffisante dans chacune des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de fin de formation spéciale concernée.

A échoué à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui n'a pas obtenu une note suffisante dans la matière dans laquelle il a été ajourné.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire la possibilité de se présenter une seconde fois à cet examen.

Le fait pour le stagiaire de ne pas se présenter une seconde fois à l'examen de fin de formation spéciale ou de subir un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chargé de direction de l'Institut de formation pénitentiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chargé de direction en informe le chef d'administration dont relève le stagiaire qui l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. À défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement un point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale.

(6) Les modalités de fonctionnement de l'institut de formation pénitentiaire et les programmes de formation sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

Art. 1415. L'article 12 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art 12. (1) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés à un centre pénitentiaire, ainsi que les fonctionnaires, employés et salariés de l'institut de formation pénitentiaire, bénéficiant d'une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires. Les agents placés auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, bénéficiant de la même prime.

(2) Dans chaque centre pénitentiaire, les membres du service de surveillance qui occupent l'un des quatre postes à responsabilité particulière les plus élevés au niveau de la hiérarchie et qui constituent des postes à vocation essentiellement administrative et à responsabilité supplémentaire, bénéficiant d'une prime de douze points indiciaires non pensionnable ».

Art. 1516. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « la direction de » sont insérés entre les mots « à un ou plusieurs fonctionnaires du groupe de traitement A1 de » et les mots « l'administration pénitentiaire ».

2° Après le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les délégations d'exercice de compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2 se font sans préjudice des délégations et subdélégations de signatures prévues par d'autres dispositions légales et réglementaires. ».

Art. 1617. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. (1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit au moment de la mise en détention d'une personne copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention d'une personne est effectuée.

(2) Aux fins des évaluations criminologiques et psycho-sociales du détenu, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'insertion du condamné au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, l'administration pénitentiaire, sur sa demande, obtient du procureur général d'Etat, par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire, ainsi que, le cas échéant, copie des rapports d'expertise psychologique et psychiatrique qui ont été établis sur le détenu au cours de la procédure pénale.

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'Etat, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(4) Aux fins du contrôle des conditions de sécurité et de sûreté relatives à la détention dans les centres pénitentiaires, l'administration pénitentiaire reçoit, sur sa demande, du procureur général d'Etat copie des conclusions du rapport d'autopsie de chaque détenu décédé sous écrou, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale.

En cas d'assignation de l'État du Grand-Duché du Luxembourg en responsabilité civile et en cas de l'ouverture d'une action disciplinaire contre un membre de l'administration pénitentiaire en raison du décès d'un détenu, l'administration pénitentiaire transmet copie des conclusions du rapport d'autopsie, dès que ce rapport n'est plus couvert par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, au ministre qui le transmet aux instances et services étatiques compétents, afin qu'il puisse être fait état du rapport d'autopsie en tant qu'élément de preuve.

(5) Les données à caractère personnel portant sur le détenu sont archivées par l'administration pénitentiaire pendant un délai de dix ans qui commence à courir un an après le jour où le détenu a été libéré ou a définitivement purgé sa peine privative de liberté. Les données à caractère personnel archivées ne sont accessibles aux membres de l'administration pénitentiaire ou à de tierces personnes que sur autorisation écrite et motivée du directeur général de l'administration pénitentiaire, ou d'un membre de la direction de l'administration pénitentiaire délégué par lui à cette fin, sur base du principe du besoin d'en connaître. ».

Art. 1718. Après l'article 21 de la même loi, il est inséré un article 21bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 21bis. (1) Est créé un service criminologique dont les missions sont l'évaluation criminologique de tous les condamnés et, en cas de besoin, l'organisation d'interventions ciblées sur la prévention de comportements délictueux pour les condamnés pour lesquels une telle intervention

2° Il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Le médecin prestataire examine le détenu placé en régime cellulaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures après le début du placement et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée du placement. ».

Art. 2324. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre c), les mots « permettant une » sont remplacés par les mots « avec ou sans ».
- 2° Au paragraphe 3, les mots « dans une cellule de sécurité spécialement aménagée » sont insérés entre les mots « La durée du placement » et « est limitée au strict nécessaire ».
- 3° Au paragraphe 3, les mots « à deux reprises » sont insérés entre les mots « Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogé » et entre les mots « par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire ».

4° Il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) En cas d'émeute ou de tout autre évènement compromettant la sécurité et la sûreté du centre pénitentiaire, le directeur du centre pénitentiaire, ou un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui peut décider, afin de maintenir et de rétablir la sécurité et la sûreté interne, d'enfermer tout ou partie des détenus dans leur cellule et interdire toute activité en commun jusqu'au rétablissement de l'ordre. L'enfermement des détenus en cellule ainsi que l'interdiction des activités en commun ne peut dépasser vingt-quatre heures sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour une période de vingt-quatre heures. Le directeur de l'administration pénitentiaire peut par décision motivée proroger deux fois le délai de vingt-quatre heures avec un maximum de soixante-douze heures. ».

Art. 2425. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1., les mots « et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service » sont supprimés.

2° Il est ajouté un nouveau point 1bis., qui prend la teneur suivante :

« 1bis. la violation des dispositions législatives ou réglementaires, du règlement intérieur du centre pénitentiaire ou de toute autre instruction de service ».

3° **Au paragraphe 3, point 7., il est ajouté un point et la phrase suivante est insérée :**

« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait. ». Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) **Au point 7., le point est remplacé par un point-virgule et la phrase suivante est insérée :**
« A l'expiration du retrait, le détenu se trouve dans la même situation qu'un nouveau demandeur d'emploi et n'a pas de droit acquis à pouvoir bénéficier du même travail que celui qu'il avait avant le retrait ; ».

b) **Au point 9., le point est remplacé par un point-virgule ;**

c) **À la suite du point 9., il est inséré un point 10. nouveau, libellé comme suit :**

« 10. L'interdiction d'une ou de plusieurs sorties temporaires pour une durée n'excédant pas un mois. »

4° Au paragraphe 4, après la deuxième phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Le médecin prestataire examine le détenu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures du début de l'exécution de cette mesure et en cas de nécessité, sinon au moins une fois par semaine pendant toute la durée de l'exécution de cette mesure. ».

Art. 2526. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 12, il est ajouté une deuxième phrase qui prend la teneur suivante :

« La comparution peut également avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de transmission audiovisuelle ».

2° Après le paragraphe 12, il est ajouté un paragraphe 13 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (13) Les modalités de la procédure disciplinaire sont précisées par règlement grand-ducal qui peut prévoir la création d'une commission de discipline, et les modalités de consultation des documents du détenu par son avocat, ainsi que la détermination de la sanction disciplinaire. ».

Art. 2627. A l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme pénitentiaire, le chiffre « 704 » est biffé et remplacé par le chiffre « 703 ».

Art. 2728. Après l'article 37 de la même loi, il est inséré un article 37-1 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 37-1. Les contrôles de sécurité ou de sûreté prévus par la présente loi peuvent être effectués à l'aide de chiens détecteurs ou par un moyen de détection électronique. L'usage de chiens entraînés à des fins de maintien de l'ordre est interdit. ».

Art. 2829. L'article 38 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art 38. (1) Les fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 peuvent être effectuées soit lors de l'admission du détenu au centre pénitentiaire, soit lors de chaque entrée ou sortie du détenu, soit pendant son séjour au centre pénitentiaire. Elles sont effectuées dans le respect de la dignité humaine et évitent toute humiliation des détenus fouillés.

Les vêtements, bagages et effets personnels des détenus sont soumis aux dispositions des articles 37, paragraphe 1^{er}, et 39.

Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche telle que prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la loi.

(2) Sur ordre du directeur du centre pénitentiaire, chaque détenu est soumis à une des trois fouilles prévues par les paragraphes 3 à 5 lorsqu'un ou plusieurs indices ou des informations permettent de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières ou substances dont la possession est prohibée par la loi ou interdite par règlement grand-ducal pris sur base de l'article 36, paragraphe 2.

(3) La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps sans que le détenu ait à se dévêter partiellement ou intégralement. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu.

(4) Une fouille intégrale peut être ordonnée lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants. Elle consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entrejambe du détenu. La fouille intégrale comporte l'obligation pour le détenu de se dévêter partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intégrale est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes et par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu.

(5) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visés au paragraphe 2, le détenu peut être soumis à une fouille intime. Elle consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 3. La fouille intime comporte l'obligation pour le détenu de se dévêter partiellement ou intégralement, le dévêtement intégral du détenu ne pouvant se faire qu'en deux temps. La fouille intime est effectuée, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé qui délivre un certificat y relatif. La fouille intime est effectuée à l'abri des regards de tierces personnes. Pour des raisons de sécurité ou de sûreté, et sur demande du médecin requis, deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu contrôlé se tiennent à proximité du lieu où la fouille intime est effectuée, sans pouvoir avoir un regard direct sur le détenu contrôlé.

(6) Les modalités d'exécution des fouilles prévues par le présent article sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

